

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2025

Convocations adressées le 12 novembre 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 2 suppléants

Nombre de délégués votants : 8

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Philippe FOURNIÉ, Madame Gaëlle LAHOREAU, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Membres excusés :

Madame Nathalie SAVATON (suppléeée par Monsieur Thibault COULON), Monsieur Olivier BEATRIX, Madame Betsabée HAAS (suppléeée par Madame Gaëlle LAHOREAU)

Membres suppléants présents non votant:

0

Pouvoirs:

0

CS251118-04 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE TOURS VAL DE LOIRE – AVENANT N°2

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire (SMADAIT) a conclu le 5 octobre 2023 une délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire.

La convention est actuellement en cours d'exécution et les biens mis à disposition du délégataire ainsi que leurs valeurs nettes comptables (VNC) et amortissement sont inventoriés en Annexe 17 de celle-ci (Droit d'entrée).

Il a toutefois été récemment constaté qu'y figuraient 2 bâtiments modulaires implantés sur l'espace parking sous gestion régie du SMADAIT, de fait non mis à disposition du délégataire.

Il convient de corriger cet inventaire par voie d'avenant qui présente les incidences financières suivantes :

- montant de la VNC initiale des biens mis à disposition : 1 093 753,98 euros
- montant de VNC corrigée des biens mis à disposition : 1 079 049,86 euros

soit une différence de 14 704,12 euros qui se répercute également sur le droit d'entrée versé par le nouveau délégataire.

Considérant que la correction de cette erreur matérielle ne constitue pas une modification substantielle au sens du 5^e de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique,

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-6,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire signée le 5 octobre 2023 entre le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire et EDEIS Tours Val de Loire annexé à la présente délibération;
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire signée le 5 octobre 2023 entre le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire et EDEIS Tours Val de Loire et annexé à la présente délibération et à l'exécuter.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.